

## MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 2004 — 3296

[2004/201650]

**28 AVRIL 2004. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités de transmission des dossiers d'intégration relatifs aux élèves relevant de l'enseignement spécialisé**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, notamment l'article 138, alinéa 2;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** A l'issue de la procédure visée aux articles 134 à 137 et 139 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, le dossier comprenant les protocoles, accords et avis est transmis au Service général de l'Enseignement fondamental et de l'Enseignement spécialisé. Dès réception, celui-ci le transmet pour décision au Ministre ayant l'Enseignement spécialisé dans ses attributions.

**Art. 2.** A l'issue de la procédure visée aux articles 150 à 152 du décret précité, le dossier comprenant les protocoles, accords et avis est transmis par la direction pour l'Enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur pour l'Enseignement subventionné par la Communauté française au Service général de l'Enseignement fondamental et de l'Enseignement spécialisé. Celui-ci transmet le dossier pour avis à l'Inspection de l'Enseignement spécialisé.

Dès réception de l'avis de l'Inspection, le Service général précité transmet le dossier pour décision au Ministre. Celui-ci informe la direction ou le pouvoir organisateur de sa décision conformément à l'alinéa 2 de l'article 138 du décret précité.

**Art. 3.** Le bilan de l'expérience, établi conformément à l'article 155 du décret précité, est communiqué en double exemplaire au Service général de l'Enseignement fondamental et de l'Enseignement spécialisé. Celui-ci le transmet pour décision au Ministre ayant l'Enseignement spécialisé dans ses attributions.

**Art. 4.** Le Ministre ayant l'Enseignement spécial dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 5.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2004.

Bruxelles, le 28 avril 2004.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE

---

VERTALING

## MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2004 — 3296

[2004/201650]

**28 APRIL 2004. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot bepaling van de nadere regels voor de overzending van de integratiedossiers betreffende de leerlingen die onder het gespecialiseerd onderwijs ressorteren**

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 3 maart 2004 tot organisatie van het gespecialiseerd onderwijs, inzonderheid op artikel 138, tweede lid;

Op de voordracht van de Minister van Secundair Onderwijs en Buitengewoon Onderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit :

**Artikel 1.** Op het einde van de procedure bedoeld bij de artikelen 134 tot 137 en 139 van het decreet van 3 maart 2004 tot organisatie van het gespecialiseerd onderwijs, wordt het dossier die de protocollen, akkoordbevindingen en adviezen bevat aan de Algemene dienst Basisonderwijs en Gespecialiseerd onderwijs overgezonden. Bij ontvangst ervan zendt deze dienst het dossier aan de Minister tot wiens bevoegdheid het gespecialiseerd onderwijs behoort ter beslissing over.

**Art. 2.** Op het einde van de procedure bedoeld bij de artikelen 150 tot 152 van het voornoemde decreet zendt de Directie voor het Onderwijs ingericht door de Franse Gemeenschap of de inrichtende macht voor het door de Franse Gemeenschap gesubsidieerd onderwijs het dossier die de protocollen, akkoordbevindingen en adviezen bevat over aan de Algemene dienst Basisonderwijs en Gespecialiseerd onderwijs. Deze laatste zendt het dossier ter advies aan de Inspectie van het Gespecialiseerd onderwijs over.

Bij ontvangst van het advies van de Inspectie zendt de voornoemde Algemene dienst het dossier aan de Minister ter beslissing over. Deze laatste licht de directie of de inrichtende macht in over zijn beslissing overeenkomstig het tweede lid van artikel 138 van het voornoemde decreet.

**Art. 3.** De balans van het experiment, opgesteld overeenkomstig artikel 155 van het voornoemde decreet, wordt in dubbel exemplaar overgezonden aan de Algemene dienst Basisonderwijs en Gespecialiseerd onderwijs. Deze dienst zendt deze balans ter beslissing over aan de Minister tot wiens bevoegdheid het Gespecialiseerd onderwijs behoort.

**Art. 4.** De Minister tot wiens bevoegdheid het Gespecialiseerd onderwijs behoort, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Art. 5. Dit besluit treedt in werking op 1 oktober 2004.

Brussel, 28 april 2004.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :  
De Minister van Secundair Onderwijs en Buitengewoon Onderwijs,  
P. HAZETTE

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2004 — 3297

[2004/202005]

**24 MAI 2004. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 mai 1999 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dispensant un enseignement à domicile**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, notamment l'article 1<sup>er</sup>, § 6;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 mai 1999 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dispensant un enseignement à domicile;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 12 décembre 2003;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 22 décembre 2003;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas trente jours;

Vu l'avis n° 36.481/2 du Conseil d'Etat donné le 20 février 2004 en application de l'article 84, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Un article 16bis, rédigé comme suit, est inséré dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 mai 1999 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dispensant un enseignement à domicile :

"Art. 16bis. Durant l'année où il atteint l'âge de 13 ans, l'enfant doit se présenter à l'examen organisé par le Jury institué par le chapitre II du décret du 12 mai 2004 portant organisation du Jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire (première section : enseignement secondaire du premier degré de l'enseignement secondaire de plein exercice), pour obtenir l'attestation d'orientation visée à l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du décret du précité. Sur demande des parents, il peut présenter cet examen durant l'année où il atteint l'âge de 12 ans ou durant l'année où il atteint l'âge de 14 ans.

L'enfant qui n'a pas obtenu l'attestation d'orientation A et qui atteint l'âge de 14 ans, est considéré comme ne satisfaisant pas au niveau des études. Dans ce cas, les parents sont tenus d'inscrire l'enfant dans un établissement scolaire dès l'année scolaire suivante."

**Art. 2.** L'article 17 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

"Art. 17. Durant l'année où il atteint l'âge de 15 ans, et, pour autant qu'il ait obtenu une attestation d'orientation A délivrée au terme du premier degré, l'enfant doit se présenter à l'examen organisé par le Jury institué par le chapitre II du décret du 12 mai 2004 précité pour obtenir le certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré. Sur demande des parents, il peut présenter cet examen durant l'année où il atteint l'âge de 14 ans ou durant l'année où il atteint l'âge de 16 ans.

L'enfant qui n'a pas obtenu le certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré et qui a atteint l'âge de 16 ans, est considéré comme ne satisfaisant pas au niveau des études. Dans ce cas, les parents sont tenus d'inscrire l'enfant dans un établissement scolaire dès l'année scolaire suivant, pour autant qu'il n'ait pas atteint l'âge de 18 ans."

**Art. 3.** Un article 17bis, rédigé comme suit, est inséré dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 mai 1999 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dispensant un enseignement à domicile :

"Art. 17bis. Durant l'année civile où il atteint l'âge de 17 ans et pour autant qu'il ait obtenu son certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré, l'enfant doit se présenter à l'examen organisé par le Jury institué par le chapitre III du décret du 12 mai 2004 précité pour obtenir le certificat d'enseignement secondaire supérieur. Sur demande des parents, il peut présenter cet examen durant l'année où il atteint l'âge de 16 ans."

**Art. 4.** L'article 18 du même arrêté est abrogé.

**Art. 5.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2004, à l'exception de l'article 1<sup>er</sup>, lequel entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2005.

**Art. 6.** Le Ministre ayant l'Enseignement secondaire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 24 mai 2004.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enseignement secondaire,  
P. HAZETTE